

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/074/TR/LB

REGLEMENTANT LA CIRCULATION PIETONNE DES LIEUX DITS « LA CHENERIE », « BOIS DES
THERMES » ET « PARC THERMAL »
(Travaux d'entretien de l'ascenseur à eaux usées- POMA)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise POMA pour le compte de la commune, maître d'ouvrage, en vue de procéder à des travaux d'entretien de l'ascenseur à eaux usées,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation piétonne des lieux-dits « La Chênerie » aux « Bois des Thermes » et des lieux-dits « Parc Thermal » à « La Chênerie » pour permettre lesdits travaux

ARRETE

Article 1 : La circulation piétonne des sentiers du Parc Thermal sur les secteurs des lieux-dits « La Chênerie » aux « Bois des Thermes » et du « Parc Thermal » à « La Chênerie » sera interdite :

➤ Du mardi 10 juin au vendredi 20 juin 2025,

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise POMA chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 6 juin 2025,

Le Maire,



Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 10/06/2025